

Ordonnance sur l'utilisation des récoltes de pommes de terre

Modification du 15 janvier 1997

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 11 septembre 1974¹⁾ sur l'utilisation des récoltes de pommes de terre est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

Dans les articles 5, 1^{er} à 4^e, 6^e et 8^e alinéas, et 6, 5^e alinéa, l'expression «la Régie fédérale des alcools» est remplacée par «l'Office fédéral de l'agriculture».

Article premier Principe

¹ Dans les limites de la présente ordonnance, la Confédération peut octroyer des aides financières et prendre d'autres mesures pour assurer l'utilisation des récoltes de pommes de terre sans distillation.

² Les aides financières et les autres mesures tiennent compte de l'adaptation de la production de pommes de terre aux possibilités d'écoulement.

Art. 2, 1^{er} al.

¹ La Confédération alloue, dans le cadre des crédits autorisés, des aides financières pour encourager, par la publicité, l'information, la surveillance de la qualité et des moyens analogues, la vente de pommes de terre de table.

Art. 3, 2^e al.

² La Confédération peut soutenir l'entraide par des subventions appropriées pour le séchage à façon et pour l'affouragement de pommes de terre non transformées.

Art. 4, 1^{er} et 3^e al.

¹ La Confédération veille à l'utilisation non alcoolique des excédents de pommes de terre et peut l'encourager par l'octroi d'aides financières.

³ Les intéressés sont entendus avant la prise des mesures.

¹⁾ RS 916.113.31; RO 1996 2533

Art. 7a, 1^{er} al., phrase introductive, 2^e, 5^e et 6^e al.

¹ Si les mesures prévues aux articles 2 à 6 ne suffisent pas pour assurer l'utilisation sans distillation des excédents de pommes de terre, le Département fédéral de l'économie publique peut: . . .

² Le Département fédéral de l'économie publique fixe la proportion de la prise en charge selon le 1^{er} alinéa, lettre b. Il peut contraindre les entreprises à reprendre au maximum 100 kg de produits déshydratés par tonne de pommes de terre tout-venant excédentaires livrées aux entreprises de transformation.

⁵ Le Département fédéral de l'économie publique fixe les prix des produits déshydratés qui doivent être repris.

⁶ L'Office fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution. Il entend à cet effet les intéressés.

Art. 8 Collaboration

Des groupements de producteurs, consommateurs, commerçants ou d'autres organisations peuvent être appelées à collaborer à l'exécution des mesures concernant l'utilisation des pommes de terre.

Art. 11 Exécution

L'Office fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Si l'utilisation sans distillation paraît compromise, les mesures seront prises après consultation de la Régie fédérale des alcools.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

15 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin